



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour
les infrastructures routières départementales, communales et
autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30.000 passages de trains

**Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-6 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que des infrastructures routières relèvent, en Ariège, du II de l'article L.572-9 du code de l'environnement ;

Considérant les rapports établis par le bureau d'études VERITAS le 12 Juillet 2012 des cartes de bruit des infrastructures routières départementales et communales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège ;

Considérant le rapport établi par ASF Direction Technique de l'Infrastructure, transmis le 3 octobre 2012, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de l'Ariège ;

Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L.572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures routières départementales, communales et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains sont publiées.

ARTICLE 2 : Les infrastructures concernées par l'article 1 sont définies ci-après :

- pour le réseau routier non concédé : réseau routier départemental et communal (Pamiers),
- pour le réseau routier concédé : autoroute A66 depuis Pamiers jusqu'à la limite du département,
- pour le réseau ferroviaire : état néant.

ARTICLE 3 : Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 2, comportent :

● des documents graphiques :

- deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a » ;
- une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b » ;
- deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».

● une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden et de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.

● un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

ARTICLE 4 : Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet suivant : <http://www.ariège.pref.gouv.fr>

Les cartes de bruit seront intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transport du département de l'Ariège.

ARTICLE 5 : Les cartes de bruit stratégiques, les informations qu'elles contiennent ainsi que le présent arrêté, seront notifiés aux collectivités territoriales gestionnaires d'infrastructures concernées (commune de Pamiers et Conseil Général de l'Ariège) aux fins de réalisation des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet de Pamiers, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié, pour information, aux maires des communes concernées.

Foix, le

18 OCT. 2012

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Michel LABORIE